



**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE,
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE,
DU 29 JUIN 2015**

A 17 heures 30, au siège social
19, rue d'Orléans, 92200 Neuilly-sur-Seine

Table des matières Brochure Assemblée Générale

Ordre du jour	3
Modalités de participation à l'Assemblée.....	5
Projets de résolutions	8
Rapport du Conseil de Surveillance à l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2015.....	28
Projet d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014.....	29
Rapport du Directoire sur les résolutions proposées à l'Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire, du 29 juin 2015	30
Liste des mandataires sociaux et autres fonctions.....	41
Renseignements sur les membres du Conseil de Surveillance dont la nomination est proposée à l'Assemblée Générale du 29 juin 2015	43
Rapports des commissaires aux comptes sur les résolutions proposées à l'assemblée générale.....	45

Autres éléments inclus dans le Document de Référence 2014

Rapport de gestion du Directoire sur les comptes sociaux et les comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2014	122
Situation de la société pendant l'exercice	129
Tableau des résultats des cinq derniers exercices.....	141
Rapport sur la responsabilité sociale et environnementale	142
Comptes consolidés IFRS au 31 décembre 2014	50
Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés - Exercice clos le 31 décembre 2014.....	93
Comptes annuels de Linedata Services S.A. au 31 décembre 2014.....	95
Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels - Exercice clos le 31 décembre 2014	114
Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.....	115
Rapport du Président du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014	32
Rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du Conseil de Surveillance de la société Linedata Services	43
Rapport de l'Organisme Tiers Indépendant, sur les informations sociales, environnementales et sociétales consolidées figurant dans le rapport de gestion.....	154

Ordre du jour

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Rapport de gestion du Directoire et rapport du Conseil de Surveillance
2. Rapport du Président du Conseil de Surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques
3. Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels
4. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés
5. Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés
6. Rapport des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport du Président du Conseil de Surveillance
7. Approbation des comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014
8. Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts
9. Approbation des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2014
10. Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce
11. Quitus au Directoire et aux Commissaires aux comptes
12. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014
13. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Monsieur Anvaraly Jiva, Président du Directoire
14. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Messieurs Denis Bley et Michael de Verteuil, membres du Directoire
15. Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Jacques Bentz
16. Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Madame Lise Fauconnier
17. Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Francis Rubaudo
18. Attribution de jetons de présence aux membres du Conseil de Surveillance
19. Autorisation à donner au Directoire de procéder au rachat d'actions de la Société dans la limite de 10% du capital

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

20. Délégation de compétence à donner au Directoire aux fins de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription
21. Délégation de compétence à donner au Directoire aux fins de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou d'actions de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières à émettre le cas échéant par une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par offre au public ou offre publique d'échange, sans droit préférentiel de souscription et avec faculté de conférer un droit de priorité
22. Délégation de compétence à donner au Directoire aux fins de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou d'actions de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières à émettre le cas échéant par une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, sans droit préférentiel de souscription et avec faculté de conférer un droit de priorité
23. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription
24. Autorisation à donner au Directoire, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription par offres au public ou par placements privés,

pour fixer le prix d'émission selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital

25. Délégation de pouvoirs à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital social
26. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution d'actions gratuites ou élévation de la valeur nominale des actions existantes
27. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues
28. Délégation de compétence au Directoire aux fins de procéder à l'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la Société
29. Autorisation à donner au Directoire de consentir des options d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et dirigeants du groupe
30. Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
31. Mise en harmonie avec les évolutions législatives de l'article 28 des statuts de la Société
32. Réduction de capital d'un montant nominal maximum de 1.600.000 euros par voie de rachat par la société de ses propres actions suivi de l'annulation des actions rachetées, et autorisation donnée au Directoire à l'effet de formuler une offre publique de rachat auprès de tous les actionnaires, de mettre en œuvre la réduction de capital puis d'en arrêter le montant définitif
33. Pouvoirs pour formalités

Modalités de participation à l'Assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée, ou d'y voter par correspondance, ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

A - Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 25 juin 2015, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par CACEIS Corporate Trust, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis, au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté, par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 25 juin 2015 à zéro heure, heure de Paris.

B - Mode de participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- pour l'actionnaire nominatif : se présenter le jour de l'Assemblée muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à Linedata Services, Service Juridique - Assemblées, 19, rue d'Orléans, 92200 Neuilly-sur-Seine ou par télécommunication électronique à l'adresse aglinedata@linedata.com ;
- pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, à leur conjoint ou partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce, trouveront à leur disposition au siège social de la Société des formulaires de procuration et de vote par correspondance, accompagnés de leurs annexes. Ils seront remis ou adressés à tout actionnaire qui en fera la demande par courrier parvenu au plus tard six (6) jours avant la date de l'Assemblée à Linedata Services, Service Juridique - Assemblées, 19, rue d'Orléans, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Pour être pris en compte, les formulaires de procuration et de vote par correspondance devront être reçus par la Société, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée au siège social de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce, tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'Assemblée n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pourra néanmoins céder ensuite tout ou partie de ses actions. Dans ce cas :

- si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société devra invalider ou modifier le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation, et l'intermédiaire habilité teneur de compte devra à cette fin, s'il s'agit de titres au porteur, notifier le transfert de propriété à la Société et lui transmettre les informations nécessaires ;
- si le transfert de propriété intervient après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, il n'a pas à être notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la procuration et la révocation d'un mandataire peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse aglinedata@linedata.com. Pour les actionnaires au porteur, la désignation d'un mandataire doit obligatoirement être accompagnée d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 h 00 (heure de Paris).

Pour cette Assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication et, de ce fait, aucun site Internet visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

C - Questions écrites

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire a la possibilité de poser des questions écrites au président du Directoire à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social, ou par télécommunication électronique à l'adresse aglinedata@linedata.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale. Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

D - Droit de communication des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des Assemblées Générales seront disponibles au siège social de Linedata Services sis 19, rue d'Orléans à Neuilly-sur-Seine (92200), dans les délais légaux selon le document concerné.

Les documents et informations prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce pourront être consultés sur le site de la Société www.linedata.com dans les délais légaux à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, soit le 8 juin 2015.

Le Directoire

Rappel des dispositions du Code de commerce

Article L225-106

I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Article L225-106-1

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-2

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée.

Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-3

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Projets de résolutions

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2014 et sur les comptes dudit exercice et du rapport du Président du Conseil de Surveillance, des observations du Conseil de Surveillance sur le rapport de gestion du Directoire et les comptes de l'exercice, ainsi qu'après avoir entendu lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels,

approuve les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, et en application de l'article 223 quater du Code général des impôts,

approuve le montant global des charges de caractère somptuaire non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts, qui s'élèvent à 33.630 euros, et l'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges, soit 11.210 euros.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire sur l'activité du groupe pendant l'exercice clos le 31 décembre 2014 et sur les comptes consolidés dudit exercice et du rapport du Président du Conseil de Surveillance, des observations du Conseil de Surveillance sur le rapport de gestion du Directoire et les comptes consolidés de l'exercice, ainsi qu'après avoir entendu lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce,

les intéressés ne prenant pas part au vote et leurs actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité,

prend acte des conclusions de ce rapport et approuve successivement chacune des conventions autorisées au cours de l'exercice dont il fait état.

CINQUIEME RESOLUTION

Quitus aux membres du Directoire et aux Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

donne quitus aux membres du Directoire et aux Commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat au cours dudit exercice.

SIXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

constatant que les bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'élèvent à la somme de 12.938.044 euros et que le report à nouveau antérieur bénéficiaire s'élève à 467.935 euros,

décide d'affecter le bénéfice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	12.938.044 euros
Report à nouveau antérieur bénéficiaire	467.935 euros
	=====
Bénéfice distribuable	13.405.979 euros
Somme distribuée à titre de dividende aux actionnaires soit 0,65 euro (1) pour chacune des 7.359.025 actions composant le capital social (2)	4.783.366 euros
Le solde au poste Autres Réserves qui passe de 4.157.702 euros à	12.780.315 euros

(1) Le montant unitaire du dividende s'entend avant prélèvements sociaux si les bénéficiaires sont des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

(2) Le montant total du dividende versé sera éventuellement ajusté en fonction du nombre d'actions émises depuis le 1^{er} janvier 2015 suite à des levées d'options de souscription d'actions et ayant droit au dividende de l'exercice 2014 à la date de paiement de ce dividende. Le bénéfice correspondant aux dividendes non versés au titre des actions propres sera affecté au poste Report à nouveau. Il en sera de même de toute somme prélevée du poste Bénéfice de l'exercice qui s'avèrerait non utile pour le règlement du dividende.

Il sera ainsi distribué, à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende, un dividende d'un montant brut de 0,65 euro.

Il est précisé que le montant brut perçu du dividende :

- est éligible, conformément à l'article 158 2° du Code général des impôts, à l'abattement de 40% réservé aux bénéficiaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts, à raison de tout dividende reçu ou à recevoir au cours de l'année 2015 ;
- est assujéti, pour les bénéficiaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ne détenant pas leurs titres au travers d'un PEA, à un prélèvement prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts au taux de 21% lors du versement, le montant ainsi prélevé s'imputant sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré, sauf demande de dispense de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater pour les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année ne dépasse pas certaines limites.

Le dividende sera mis en paiement en numéraire le 14 septembre 2015, ou à toute date ultérieure qui serait décidée par le Directoire.

Il est rappelé qu'au titre des trois (3) derniers exercices sociaux, il a été distribué par action les dividendes suivants :

- Exercice clos le 31 décembre 2011 : dividende de 0,50 €, ouvrant droit à un abattement de 40% lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques fiscalement domiciliées en France (sauf option par ces dernières pour le prélèvement libératoire de 21% - hors prélèvements sociaux - prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts), et n'ouvrant pas droit à cet abattement dans les autres cas.
- Exercice clos le 31 décembre 2012 : dividende de 0,55 €, ouvrant droit à un abattement de 40% lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, et n'ouvrant pas droit à cet abattement dans les autres cas.
- Exercice clos le 31 décembre 2013 : dividende de 0,65 €, ouvrant droit à un abattement de 40% lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, et n'ouvrant pas droit à cet abattement dans les autres cas.

SEPTIEME RESOLUTION

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Monsieur Anvaraly Jiva, Président du Directoire

L'Assemblée Générale Ordinaire, consultée en application de la recommandation du § 24.3 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-68 du code de commerce,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Monsieur Anvaraly Jiva, Président du Directoire, tels que présentés dans le rapport du Directoire.

HUITIEME RESOLUTION

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Messieurs Denis Bley et Michael de Verteuil, membres du Directoire

L'Assemblée Générale Ordinaire, consultée en application de la recommandation du § 24.3 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-68 du code de commerce,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Messieurs Denis Bley et Michael de Verteuil, membres du Directoire, tels que figurant dans le rapport du Directoire.

NEUVIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Jacques Bentz

L'Assemblée Générale Ordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

constatant que le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Jacques Bentz vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale,

renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Jacques Bentz pour une durée de deux années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle à tenir en l'année 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Monsieur Jacques Bentz a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

DIXIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Madame Lise Fauconnier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

constatant que le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Madame Lise Fauconnier vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale,

renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Madame Lise Fauconnier pour une durée de deux années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle à tenir en l'année 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Madame Lise Fauconnier a fait savoir par avance qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

ONZIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Francis Rubaudo

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

constatant que le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Francis Rubaudo vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale,

renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Francis Rubaudo pour une durée de deux années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle à tenir en l'année 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Monsieur Francis Rubaudo a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

DOUZIEME RESOLUTION

Attribution de jetons de présence aux membres du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

décide d'attribuer au Conseil de Surveillance une somme forfaitaire globale brute de 200.000 euros à titre de jetons de présence, pour l'exercice en cours.

Conformément à l'article 210 sexies du Code général des impôts, ces jetons de présence ne seront déductibles fiscalement qu'à hauteur, pour chaque exercice, d'une somme de 5% de la rémunération déductible moyenne des dix salariés les mieux rémunérés de la Société - ou des cinq salariés les mieux rémunérés si l'effectif n'excède pas 200 personnes - multipliée par le nombre d'administrateurs ou de membres du Conseil de Surveillance.

TREIZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans la limite de 10% du capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce,

1. autorise le Directoire à acquérir ou faire acquérir des actions de la Société, ces achats d'actions ne pouvant porter que sur un nombre d'actions tel que :
 - le nombre d'actions acquises pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital social de la Société (étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ne pourra excéder 5% du capital social de la Société), à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre du contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
 - le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital social de la Société en application de l'article L. 225-210 du Code de commerce, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale.
2. décide que le prix d'achat par action ne devra pas être supérieur à 35 euros et que le maximal des fonds pouvant être engagés dans ce cadre ne devra pas être supérieur à 10.000.000 euros ;
3. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximal susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
4. décide que le Directoire pourra, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, procéder à l'achat, à la cession et au transfert des actions à tout moment (y compris en période d'offre publique sous réserve des limites fixées par la loi et la réglementation applicables) et par tous moyens, sur un marché (réglementé ou non) ou hors marché, sur un système multilatéral de négociation, via un internalisateur systématique ou de gré ou gré, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'exclusion de tout usage de produits dérivés ;
5. décide que la présente autorisation pourra être utilisée conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, en vue :
 - d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Linedata Services par un prestataire de service d'investissement, au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
 - de permettre d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux, ou certains d'entre eux, de la Société ou d'une entreprise associée au sens de l'article L225-180 du Code de commerce, en ce compris (i) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, (ii) l'attribution d'actions au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 à L. 3332-8 et suivants du Code du travail, ou (iii) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
 - de la conservation d'actions et de leur remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans les limites imposées par la loi et la réglementation applicables ;
 - de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
 - de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la vingt-et-unième¹ résolution ci-après et dans les termes qui y sont indiqués ;
 - de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.
6. confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer

¹ Correction d'une erreur matérielle figurant dans l'avis de convocation

toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Conformément à l'article L. 225-212 du Code de commerce, le Directoire devra informer chaque mois l'Autorité des marchés financiers des acquisitions, cessions et transferts d'actions réalisés.

La présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, l'autorisation antérieure donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2014 aux termes de sa douzième résolution, et est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

QUATORZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire aux fins de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir constaté que le capital est intégralement libéré,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants, L.225-132, L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, ou (iii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (la « Filiale »), émises à titre onéreux ou gratuit, sous réserve dans ce dernier cas de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, et qu'est exclue toute émission d'actions de préférence ;
2. décide en conséquence que :
 - (a) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence donnée au Directoire ainsi qu'en vertu des quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions de la présente Assemblée est fixé à deux millions d'euros (2.000.000 euros) ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - (b) le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution et des quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée ne pourra excéder soixante-dix millions d'euros (70.000.000 euros) ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
3. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
4. décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

5. prend acte du fait que le Directoire a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible et que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital décidée,
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites,
 - offrir au public, en faisant publiquement appel à l'épargne, tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
6. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes ;
7. décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
8. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
9. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ; fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ;
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits, notamment des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et procéder le cas échéant aux ajustements prévus par la réglementation ou à titre contractuel ;
 - modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
10. décide que la présente délégation annule et remplace, à hauteur le cas échéant des montants non utilisés, la délégation octroyée au Directoire par la douzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2013 ;
11. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire en rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

QUINZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire aux fins de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou d'actions de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières à émettre le cas échéant par une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par offre au public ou offre publique d'échange, sans droit préférentiel de souscription et avec faculté de conférer un droit de priorité

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir constaté que le capital est intégralement libéré,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de l'émission par voie d'une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ou (iii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (la « Filiale »), étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, et qu'est exclue toute émission d'actions de préférence ;
2. délègue au Directoire sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider l'émission d'actions de la Société, à émettre à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; la présente décision emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par une Filiale, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
3. décide en conséquence que :
 - (a) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence donnée au Directoire est fixé à deux millions d'euros (2.000.000 euros) et que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 (a) de la quatorzième résolution de la présente Assemblée ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - (b) le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder soixante-dix millions d'euros (70.000.000 euros) ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies et que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 (b) de la quatorzième résolution de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

4. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres, actions et/ou valeurs mobilières pouvant être émises par la Société et faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Directoire en application de l'article L. 225-135, alinéa 2, du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables (soit, à titre indicatif sur la base de la législation en vigueur à la date de la présente assemblée, un délai d'une durée minimale de 3 jours de bourse) et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits pourront faire l'objet d'une offre au public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
6. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
7. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (c'est-à-dire actuellement la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 5%) ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou par la Filiale, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
 - la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société ou la Filiale, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum défini au premier alinéa du présent paragraphe 7 ;
8. prend acte du fait que le Directoire pourra faire usage de la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce, étant précisé (i) que les règles de prix minimum visées au point 7 ci-dessus et l'exigence de la souscription des actions ou des valeurs mobilières en espèce ou par compensation de créance ne trouveront pas à s'appliquer et (ii) qu'aucun droit de priorité ne pourra être applicable en ce cas ;
9. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ; fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ;
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires (à ce jour, pendant trois mois maximum) ;
 - en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste et le nombre des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, soit d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et procéder le cas échéant aux ajustements prévus par la réglementation ou à titre contractuel ;
 - modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis ou à émettre en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
10. décide que la présente délégation annule et remplace, en ce qui concerne les émissions par offre au public et à hauteur le cas échéant des montants non utilisés, la délégation octroyée au Directoire par la treizième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2013 ;
11. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Directoire en rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

SEIZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire aux fins de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou d'actions de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières à émettre le cas échéant par une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, sans droit préférentiel de souscription et avec faculté de conférer un droit de priorité

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir constaté que le capital est intégralement libéré,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et aux dispositions de l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier,

1. délègue au Directoire sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider de l'émission par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ou (iii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (la

- « Filiale »), étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, et qu'est exclue toute émission d'actions de préférence ;
2. délègue au Directoire sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider l'émission d'actions de la Société, à émettre à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; la présente décision emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par une Filiale, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
 3. décide en conséquence que :
 - (a) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence donnée au Directoire est fixé à deux millions d'euros (2.000.000 euros) et que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 (a) de la quatorzième résolution de la présente Assemblée ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, et étant précisé que le montant des émissions de titres réalisées en vertu de la présente délégation est limité à 20% du capital social par an ;
 - (b) le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder soixante-dix millions d'euros (70.000.000 euros) ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies et que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 (b) de la quatorzième résolution de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
 4. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
 5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres, actions et/ou valeurs mobilières pouvant être émises par la Société et faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Directoire en application de l'article L. 225-135, alinéa 2, du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables (soit, à titre indicatif sur la base de la législation en vigueur à la date de la présente assemblée, un délai d'une durée minimale de 3 jours de bourse) et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits pourront faire l'objet d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
 6. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
 7. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (c'est-à-dire actuellement la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 5%) ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou par la Filiale, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ; la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de la Société de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société ou la Filiale, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum défini au premier alinéa du présent paragraphe 7 ;
 8. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ; fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ;
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires (à ce jour, pendant trois mois maximum) ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et procéder le cas échéant aux ajustements prévus par la réglementation ou à titre contractuel ;
 - modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis ou à émettre en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
9. décide que la présente délégation annule et remplace, en ce qui concerne les émissions par placement privé et à hauteur le cas échéant des montants non utilisés, la délégation octroyée au Directoire par la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2013 ;
10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Directoire en rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, et sous réserve de l'adoption des quatorzième, quinzième et seizième résolutions de la présente Assemblée,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L.225-135 et L. 225-135-1 du Code de commerce,

1. délègue au Directoire sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu respectivement des quatorzième, quinzième et seizième résolutions de la présente Assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, pendant le délai

et dans les limites d'une fraction de l'émission initiale tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat (soit actuellement dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale) ; étant précisé que dans le cas d'une augmentation du capital social de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription en vertu de la quatorzième résolution, l'augmentation du nombre de titres à émettre prévue par la présente résolution ne pourra bénéficier qu'aux actionnaires et/ou cessionnaires de droits préférentiels de souscription qui auront formulé une demande de souscription à titre réductible ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant des plafonds prévus au paragraphe 2 (a) de la quatorzième résolution de la présente Assemblée ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ; étant précisé qu'en tout état de cause, dans le cas d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, l'utilisation de la présente résolution ne saurait avoir pour conséquence une augmentation de capital de plus de 20% du capital social par an ;
3. décide, le cas échéant, de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
4. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
5. décide que la présente délégation annule et remplace la délégation octroyée au Directoire par la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2013 ;
6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Directoire en rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Directoire, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription par offres au public ou par placements privés, pour fixer le prix d'émission selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-136 1° du Code de commerce,

1. autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens au capital social de la Société, dans la limite de 10% du capital social de la Société (tel qu'existant au jour de la présente Assemblée) par an sans droit préférentiel de souscription et dans les conditions prévues par les quinzième et seizième résolutions de la présente Assemblée, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par lesdites résolutions précédentes et à déterminer le prix d'émission selon les modalités suivantes :
 - ce prix d'émission devra au moins être égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, étant précisé que le montant des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 (a) de la quatorzième résolution de la présente Assemblée ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières autres que les actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus ;
2. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
3. décide que la présente autorisation annule et remplace, à hauteur le cas échéant des montants non utilisés, la délégation octroyée au Directoire par la seizième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2013 ;
4. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à faire usage de l'autorisation qui lui est conférée par la présente résolution, le Directoire devra établir un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital social

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-135 et L. 225-147, alinéa 6, du Code de commerce,

1. délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital social tel qu'ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, étant précisé que le montant des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 (a) de la quatorzième résolution de la présente Assemblée ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
2. prend acte que la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles pourraient donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société ;
3. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;
4. confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange et fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - constater la réalisation des apports, imputer tous frais, charges et droits sur les primes ;
 - constater l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis ou à émettre en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
5. décide que la présente délégation annule et remplace, à hauteur le cas échéant des montants non utilisés, la délégation octroyée au Directoire par la dix-septième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2013 ;
6. prend acte du fait que le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

VINGTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution d'actions gratuites ou élévation de la valeur nominale des actions existantes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce,

1. délègue au Directoire sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission dont la capitalisation

sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser deux millions d'euros (2.000.000 euros), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 (a) de la quatorzième résolution de la présente Assemblée ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

2. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
3. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
 - décider, en cas de distributions d'actions gratuites :
 - que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;
 - que celles de ces actions qui seront attribuées à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis ou à émettre en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
4. décide que la présente délégation annule et remplace, à hauteur le cas échéant des montants non utilisés, la délégation octroyée au Directoire par la dix-huitième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2013 ;
5. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Directoire en rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

1. autorise le Directoire à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
2. décide que le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de vingt-quatre mois, est de 10% des actions composant le capital de la Société, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
3. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
4. confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser, sur ses seules décisions, la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en ce compris imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes, et en particulier auprès de l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale faire le nécessaire.

La présente autorisation annule et remplace la dix-neuvième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2013.

VINGT DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Directoire aux fins de procéder à l'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

et statuant conformément à l'article L. 233-32 II du Code de commerce,

1. délègue sa compétence au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en période d'offre publique visant les actions de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 233-32 II du Code de commerce, à l'effet de :
 - procéder à l'émission de bons de souscription permettant de souscrire, immédiatement ou à terme, des actions de la Société à émettre par voie d'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger ;
 - déterminer les conditions d'exercice de ces bons qui devront être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, ainsi que leurs caractéristiques, et de manière générale les modalités de toute émission fondée sur la présente résolution ;
2. décide que les bons de souscription émis dans le cadre de cette délégation pourront être attribués gratuitement par le Directoire à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période de l'offre publique ;
3. décide que le nombre maximum de bons qui pourraient être émis ne pourra dépasser le nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons ;
4. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'exercice des bons, et qui pourra être réalisée par le Directoire en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant maximal de sept millions trois cent cinquante-neuf mille vingt-cinq (7.359.025) euros, étant précisé que ce plafond est fixé indépendamment de tout autre plafond relatif aux émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisé par la présente Assemblée Générale ou toute Assemblée Générale antérieure ; cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables (notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires) et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs des bons mentionnés ci-dessus ;
5. décide que la présente délégation de compétence emporte au profit du Directoire la faculté de déterminer le prix de souscription des actions susceptibles d'être émises dans le respect des dispositions légales susvisées, en attribuant s'il y a lieu aux porteurs de bons des conditions préférentielles de souscription ;
6. fixe à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
7. prend acte :
 - que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de bons donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles lesdits bons pourront donner droit ;
 - qu'en cas de mise en œuvre de la présente délégation, les bons émis deviendront caducs de plein droit si, et dès que, l'offre et toute offre concurrente éventuelle échouent, deviennent caduques ou sont retirées ;
8. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - arrêter les conditions de la ou des émission(s) de bons ; déterminer le nombre de bons à émettre ; fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux bons et, notamment, fixer leur prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix, arrêter les conditions de la ou des augmentation(s) de capital nécessaire(s) pour permettre aux titulaires de bons d'exercer les droits qui sont attachés auxdits bons, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions souscrites par l'exercice des droits attachés aux bons porteront jouissance, ainsi que toutes les autres conditions et modalités de réalisation de la ou des émission(s) réalisée(s) pour permettre aux titulaires

des bons d'exercer les droits qui y sont attachés, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux bons pendant un délai maximal de trois (3) mois ; décider que les droits d'attribution des bons formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des bons, et ce, conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et, à sa seule initiative imputer les frais, charges et droits occasionnés par les augmentations de capital résultant de l'exercice des bons sur le montant des primes éventuelles qui y sont afférentes et prélever sur ce montant éventuel les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de l'opération envisagée, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis ou à émettre en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

9. décide que la présente délégation annule et remplace la treizième résolution de l'Assemblée Générale mixte du 12 mai 2014.

VINGT TROISIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Directoire de consentir des options d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et dirigeants du groupe

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

1. autorise le Directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice de membres du personnel de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 dudit code et des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185 du même code (sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 225-186-1 dudit code), des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société, le nombre total des options octroyées au titre de la présente autorisation ne pouvant donner droit à plus de 235.500 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune (compte non tenu des ajustements qui seraient rendus nécessaires par la loi et la réglementation applicable) ;
2. décide que la présente autorisation, conférée pour une durée de trente-huit mois à compter de ce jour, sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'ouverture des options d'achat ;
3. décide que le prix d'achat par action sera fixé par le Directoire au jour où l'option est consentie selon les modalités suivantes :
 - aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé en France ou sur un marché étranger assimilé à un marché réglementé français, le prix d'achat sera déterminé par le Directoire, étant précisé qu'il ne pourra en aucun cas être inférieur à 80% de la moyenne des prix de vente d'une action à la clôture sur ledit marché durant les vingt jours de cotation précédant le jour de la décision du Directoire d'attribuer les options ; et
 - étant précisé que le prix d'achat de l'action ne pourra pas être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce ;
4. décide que ce prix ne pourra être modifié pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, étant précisé toutefois que si la Société vient à réaliser une des opérations financières ou sur titres prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce ;
5. décide que les options devront être exercées dans un délai de 10 ans à compter de leur attribution, toutefois ce délai pourra être réduit par le Directoire pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela sera nécessaire afin de respecter la loi dudit pays ;
6. confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires des options d'achat d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et les mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185 du

Code de commerce (sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 225-186-1 du Code de commerce),

- arrêter les modalités du plan d'options d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties et exercées les options, ces conditions pouvant comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, et les assortir de toute condition de performance qu'il jugera utile, dans les limites fixées par la loi, ainsi que déterminer les ajustements applicables en cas d'opération financière de la Société,
- en fixer notamment les époques de réalisation,
- et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Directoire informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution dans les conditions prévues par l'article L. 225-184 du Code de commerce.

La présente autorisation annule et remplace celle donnée par l'Assemblée Générale à caractère mixte du 14 mai 2012 dans sa onzième résolution, à compter du jour de la présente Assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée.

VINGT QUATRIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L.225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

1. délègue au Directoire sa compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds communs de placement d'entreprise, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise tel que prévu aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Directoire (les "Salariés du Groupe") ;
2. décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe ;
3. confère également au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi ;
4. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;
5. décide de fixer à 235.470 euros le montant nominal maximum de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions qui pourront être ainsi émises et, le cas échéant, attribuées gratuitement ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
6. décide que le prix d'émission d'une action émise en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Directoire dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;
7. confère au Directoire tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence des actions souscrites, procéder aux modifications corrélatives des statuts et, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,

- arrêter le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions, les modalités de souscription et de libération, et la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
 - passer toute convention, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis ou à émettre en vertu de la présente délégation ;
8. prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation ou autorisation antérieure ayant le même objet pour sa partie non utilisée par le Directoire ;
9. prend acte du fait que le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

VINGT CINQUIEME RESOLUTION

Fixation du plafond global commun aux vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions ainsi qu'à l'autorisation donnée au Directoire d'attribuer gratuitement des actions ordinaires et de préférence de la Société au profit des salariés et dirigeants du groupe

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

décide que l'utilisation des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée ainsi que de la seizième résolution de l'Assemblée Générale mixte du 12 mai 2014 est soumise à un plafond global commun à ces trois résolutions (ou, le cas échéant, toutes résolutions de même nature qui pourraient succéder à ces résolutions pendant la durée de validité desdites autorisations), le nombre des actions existantes ou à émettre attribuées en vertu desdites autorisations et délégations de compétence ne pouvant ainsi pas représenter par année civile plus de 4% du capital social au jour de l'utilisation de ces résolutions par le Directoire, étant précisé que les ajustements réalisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires afin de protéger les bénéficiaires ne seront pas pris en compte pour le calcul de ce plafond global commun de 4% du capital social.

VINGT SIXIEME RESOLUTION

Mise en harmonie avec les évolutions législatives de l'article 28 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

décide de modifier l'Article 28 des statuts de la Société comme suit :

Ancienne rédaction :

« Article 28 : Représentation et admission aux Assemblées

L'actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement, par mandataire en donnant procuration, ou en votant par correspondance, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, s'il est justifié dans les conditions légales et réglementaires de l'enregistrement comptable des titres à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, et le cas échéant de fournir à la Société tout élément permettant son identification.

Ces formalités doivent être accomplies au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires. »

Nouvelle rédaction :

« Article 28 : Représentation et admission aux Assemblées

L'actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement, par mandataire en donnant procuration, ou en votant par correspondance, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, s'il est justifié dans les conditions légales et réglementaires de l'inscription en compte des titres à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, et le cas échéant de fournir à la Société tout élément permettant son identification.

Ces formalités doivent être accomplies au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires. »

VINGT SEPTIEME RESOLUTION

Réduction de capital d'un montant nominal maximum de 1.600.000 euros par voie de rachat par la société de ses propres actions suivi de l'annulation des actions rachetées, et autorisation donnée au Directoire à l'effet de formuler une offre publique de rachat auprès de tous les actionnaires, de mettre en œuvre la réduction de capital puis d'en arrêter le montant définitif

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, du rapport de l'expert indépendant, et sans préjudice de l'autorisation conférée par la treizième résolution,

et statuant conformément aux articles L.225-204 et L.225-207 du Code de commerce :

- autorise le Directoire à faire racheter par la société un nombre maximum de 1.600.000 de ses propres actions en vue de leur annulation entraînant une réduction de capital social d'un montant nominal maximum de 1.600.000 euros ;
- autorise à cet effet le Directoire à formuler auprès de tous les actionnaires une offre de rachat par la société d'un nombre maximum de 1.600.000 de ses propres actions dans le cadre d'une offre publique de rachat d'actions faite conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- fixe à 25 euros le prix de rachat de chaque action acquise auprès des actionnaires dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions, soit un montant de 40.000.000 euros maximum pour l'opération ; ce prix de 25 euros s'entend droit au dividende faisant l'objet de la sixième résolution attaché ; si la date de référence (*record date*) à laquelle il faut être actionnaire pour bénéficier dudit dividende est antérieure à la date de règlement-livraison de l'offre publique de rachat (ou si les actions apportées à l'offre ne bénéficient pas d'un tel droit), le prix de rachat par action de 25 euros sera diminué pour les actions concernées du montant dudit dividende par action ;
- décide que les actions rachetées seront annulées, avec tous les droits qui leur sont attachés, y compris, le cas échéant, le droit au dividende faisant l'objet de la sixième résolution ainsi que le droit au bénéfice de l'exercice en cours, un mois au plus tard après l'expiration du délai accordé aux actionnaires pour accepter l'offre de rachat.

En outre, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, en vue de réaliser la réduction de capital susvisée et notamment pour :

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital au vu des résultats de l'offre publique de rachat d'actions, procéder pour chaque actionnaire vendeur à la réduction proportionnelle du nombre d'actions présentées excédant la limite du montant de la réduction de capital, ou réduire le capital à due concurrence des actions achetées, conformément aux dispositions de l'article R.225-155 du Code de commerce ;
- imputer la différence entre la valeur de rachat des actions acquises dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions, et la valeur nominale des actions annulées, sur les postes "prime d'émission, de fusion, et d'apport", ou encore "réserves statutaires et facultatives" et, de manière générale, sur tout poste de réserve dont la société a la libre disposition,
- en cas d'opposition des créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;

et d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités utiles à la réalisation de l'autorisation conférée par la présente résolution.

VINGT HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Rapport du Conseil de Surveillance à l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2015

Chers Actionnaires,

Nous vous présentons, conformément à l'article L. 225-68 du Code de commerce, nos observations sur le rapport de gestion du Directoire, ainsi que sur les comptes annuels de la Société et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Nous n'avons aucune observation à formuler tant sur le rapport de gestion du Directoire, que sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Nous vous remercions d'approuver les résolutions qui vous sont présentées par le Directoire.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 13 mai 2015

Le Conseil de Surveillance

Projet d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014

En euros

Origines

Résultat de l'exercice	12.938.044
Report à nouveau	467.935
Autres réserves	4.157.702

Affectations

Affectation aux réserves	
- réserve légale	
- réserves réglementées	
- autres réserves	12.780.315
Dividendes (*)	4.783.366
Autres répartitions	
Report à nouveau (**)	

Totaux 17.563.681 17.563.681

(*) Dividendes distribuables en franchise de prélèvement exceptionnel. Le montant total du dividende versé sera éventuellement ajusté en fonction du nombre d'actions émises depuis le 1^{er} janvier 2015 suite à des levées d'options de souscription d'actions et ayant droit au dividende de l'exercice 2014 à la date de paiement de ce dividende.

(**) Le bénéfice correspondant aux dividendes non versés au titre des actions propres sera affecté au poste Report à nouveau. Il en sera de même de toute somme prélevée du poste Bénéfice de l'exercice qui s'avèrerait non utile pour le règlement du dividende.

Rapport du Directoire sur les résolutions proposées à l'Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire, du 29 juin 2015

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent d'une part de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et d'autre part de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire, nous vous avons présenté le rapport de gestion sur les activités de la Société et du Groupe pendant l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2014 et clos le 31 décembre 2014 et nous soumettons à votre approbation les comptes annuels de cet exercice ainsi que les comptes consolidés.

Nous vous proposons aussi :

- d'approuver les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts,
- d'approuver les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce,
- de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- de renouveler le mandat de trois des membres du Conseil de Surveillance,
- de fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance,
- d'autoriser votre Directoire à procéder au rachat d'actions de la Société.

En application des recommandations du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de juin 2013, nous soumettons également à votre vote consultatif les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux, à savoir les membres du Directoire.

Par ailleurs, dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire, nous vous soumettons des résolutions à l'effet :

- de renouveler les délégations de compétence ou autorisations données à votre Directoire pour émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, dans la limite d'un montant nominal global de 2,0 millions d'euros, ceci afin de doter la Société des multiples instruments prévus par la loi et visant à faciliter la réalisation de ses opérations de croissance externe :
 - pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société ou au capital d'une filiale de la Société, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription,
 - pour émettre, par offre au public ou offre publique d'échange ou par placement privé, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société ou au capital d'une filiale de la Société, avec suppression de votre droit préférentiel de souscription,
 - à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale,
 - à l'effet de fixer librement le prix d'émission dans la limite de 10% du capital, en cas d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription,
 - à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital social,
 - à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution d'actions gratuites ou élévation de la valeur nominale des actions existantes,
- de renouveler l'autorisation donnée à votre Directoire de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues si cela s'avérait utile,
- de renouveler la délégation de compétence donnée à votre Directoire aux fins de procéder à l'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la Société,

- de renouveler l'autorisation accordée à votre Directoire pour consentir des options d'achat d'actions aux salariés et dirigeants du Groupe, dans le cadre de sa politique de motivation et fidélisation du personnel, et de donner à votre Directoire délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;

Nous vous proposons également une modification des statuts afin de les mettre en harmonie avec les évolutions de la législation.

Enfin, nous vous proposons d'autoriser votre Directoire à réduire le capital par voie de rachat de ses propres actions par la Société suivi d'une annulation des actions ainsi achetées, dans le cadre d'une offre publique de rachat d'actions, à hauteur d'un montant nominal maximum de 1.600.000 euros.

I. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I-1. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, approbation des conventions réglementées, affectation du résultat (résolutions 1 à 6)

Les comptes annuels de Linedata Services S.A. et les comptes consolidés du Groupe Linedata ainsi que le rapport de gestion du Directoire, le rapport du Président du Conseil de Surveillance et celui du Conseil de Surveillance vous ont été présentés et ont été mis à votre disposition dans les conditions et délais légaux et réglementaires. Vos Commissaires aux comptes ont relaté, dans leur rapport sur les comptes annuels et leur rapport sur les comptes consolidés, l'accomplissement de leur mission. Ces rapports ont également été mis à votre disposition dans les conditions et délais légaux et réglementaires.

Nous soumettons ces comptes à votre approbation, de même que le montant des charges de caractère somptuaire visées par les articles 39, 4 et 223 quater du Code général des impôts dont nous vous rappelons qu'elles sont constituées par les amortissements excédentaires des véhicules de fonction à hauteur de 34 milliers d'euros et que l'impôt acquitté à ce titre par la Société s'élève à 11 milliers d'euros.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés vous a été présenté et a été mis à votre disposition dans les conditions et délais légaux et réglementaires. Nous soumettons à votre approbation les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce qui font l'objet de ce rapport.

Nous vous proposons également d'approuver le projet d'affectation du résultat de Linedata Services S.A. tel qu'exposé dans le rapport de gestion du Directoire, à savoir le versement d'un dividende unitaire de 0,65 euro par action qui serait mis en paiement le 14 septembre 2015 ou à toute date qui serait décidée par le Directoire, dans les limites prévues par la réglementation. Le montant unitaire du dividende est identique à celui que vous avez approuvé au titre de l'exercice 2013.

I-2. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 aux membres du Directoire (résolutions 7 et 8)

Comme exposé dans le rapport du Président du Conseil de Surveillance, la Société se réfère au code de gouvernement d'entreprise publié par l'AFEP et le MEDEF. Selon la recommandation du paragraphe 24.3 de la version révisée du code publiée en juin 2013, il convient que nous vous consultations sur la rémunération individuelle des dirigeants mandataires sociaux, à savoir les membres du Directoire compte-tenu de la structure de notre Société.

Conformément au guide d'application du code publié par le Haut Comité de gouvernement d'entreprise, il vous est proposé une résolution pour le Président du Directoire (résolution n° 7) et une résolution commune pour les deux autres membres du Directoire (résolution n° 8).

Le document de référence 2014 de Linedata Services (disponible sur le site de la Société www.linedata.com section "Relations Investisseurs") expose dans ses chapitres 15 et 17.2 l'ensemble des informations relatives à ces rémunérations. Nous vous présentons ci-après la synthèse des éléments de rémunération, sur lesquels nous vous demandons votre avis dans le cadre d'un vote consultatif.

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Monsieur Anvaraly Jiva, Président du Directoire	Montants ou valorisation comptable soumis au vote (en milliers d'euros)	Commentaires
Rémunération fixe	290	Identique à 2013
Rémunération variable annuelle	260	Voir le rapport de gestion et le document de référence 2014 de Linedata Services
Rémunération variable différée	NA	Il n'est pas prévu de rémunération variable différée
Rémunération variable pluriannuelle	NA	Il n'est pas prévu de rémunération variable pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	NA	Il n'est pas prévu de rémunération exceptionnelle
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options : NA	Absence d'attribution
	Actions = NA Autre élément = NA	Absence d'attribution
Jetons de présence	25	Au titre de son mandat d'administrateur dans une filiale
Valorisation des avantages de toute nature	11	Voiture
Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Commentaires
Indemnité de départ	NA	Néant
Indemnité de non-concurrence	NA	Il n'existe pas de clause de non-concurrence
Régime de retraite supplémentaire	NA	Il n'existe pas de régime de retraite supplémentaire

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Monsieur Denis Bley, membre du Directoire	Montants ou valorisation comptable soumis au vote (en milliers d'euros)	Commentaires
		Les rémunérations ci-après sont versées au titre du contrat de travail de Monsieur Bley, qui n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de mandataire social.
Rémunération fixe	207	Identique à 2013
Rémunération variable annuelle	120	Voir le rapport de gestion et le document de référence 2014 de Linedata Services
Rémunération variable différée	NA	Il n'est pas prévu de rémunération variable différée
Rémunération variable pluriannuelle	NA	Il n'est pas prévu de rémunération variable pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	NA	
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options : NA	Absence d'attribution
	Actions de performance : 201	Plan 2014 d'attribution gratuite d'actions de préférence (date d'acquisition 6/2017, date de disponibilité 6/2019)
Jetons de présence	13	Au titre de son mandat d'administrateur dans une filiale
Valorisation des avantages de toute nature	3	Voiture
Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Commentaires
Indemnité de départ	NA	Néant
Indemnité de non-concurrence	NA	Il n'existe pas de clause de non-concurrence
Régime de retraite supplémentaire	NA	Il n'existe pas de régime de retraite supplémentaire

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Monsieur Michael de Verteuil, membre du Directoire	Montants ou valorisation comptable soumis au vote (en milliers d'euros)	Commentaires
		Les rémunérations ci-après sont versées au titre du contrat de travail de Monsieur de Verteuil, qui n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de mandataire social.
Rémunération fixe	202	Identique à 2013
Rémunération variable annuelle	113	Voir le rapport de gestion et le document de référence 2014 de Linedata Services
Rémunération variable différée	NA	Il n'est pas prévu de rémunération variable différée
Rémunération variable pluriannuelle	NA	Il n'est pas prévu de rémunération variable pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	NA	
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options : NA	Absence d'attribution
	Actions de performance : 201	Plan 2014 d'attribution gratuite d'actions de préférence (date d'acquisition 6/2017, date de disponibilité 6/2019)
Jetons de présence	13	Au titre de son mandat d'administrateur dans une filiale
Valorisation des avantages de toute nature	3	Voiture
Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Commentaires
Indemnité de départ	NA	Néant
Indemnité de non-concurrence	NA	Il n'existe pas de clause de non-concurrence
Régime de retraite supplémentaire	NA	Il n'existe pas de régime de retraite supplémentaire

I-3. Renouvellement de mandat de trois des membres du Conseil de Surveillance (résolutions 9 à 11)

Les mandats de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Jacques Bentz, Madame Lise Fauconnier et Monsieur Francis Rubaudo arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée. Nous vous proposons de renouveler ces mandats, pour une durée de deux ans conformément aux statuts, cette durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir en 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2016. Chacun des membres concernés a indiqué qu'il acceptait par avance le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction, ni n'était frappé d'aucune mesure, susceptible de lui en interdire l'exercice.

Nous vous rappelons qu'est aussi membre du Conseil Monsieur Vivien Levy-Garboua, dont le mandat a été renouvelé au cours de l'année 2014.

I-4. Attribution de jetons de présence aux membres du Conseil de Surveillance (résolution 12)

Nous vous suggérons de décider l'attribution de jetons de présence pour les membres du Conseil de Surveillance, pour un montant global brut de 200.000 euros pour l'année 2015. Nous vous rappelons que ce montant, identique à celui que vous avez approuvé au titre de l'année passée, ne sera pas obligatoirement affecté en totalité, et qu'il a été versé aux membres du Conseil un montant de 47.500 euros au titre de chacun des exercices 2013 et 2014.

Nous vous précisons que ces jetons de présence ne seront déductibles fiscalement, conformément à l'article 210 sexies du Code général des impôts, qu'à hauteur, pour chaque exercice, de 5% de la rémunération déductible moyenne des dix salariés les mieux rémunérés de la Société - ou de cinq salariés si l'effectif n'excède pas 200 personnes - multipliée par le nombre d'administrateurs ou de membres du Conseil de Surveillance, soit, sur la base des rémunérations 2014, approximativement 63 milliers d'euros pour le Conseil dans sa composition à ce jour.

I-5. Autorisation à donner au Directoire de procéder au rachat d'actions de la Société (résolution 13)

Lors des précédentes Assemblées Générales, vous avez autorisé le Directoire à opérer sur les actions de la Société. Nous vous avons rendu compte dans le rapport de gestion de l'utilisation que nous avons faite de cette autorisation. Nous vous demandons de renouveler cette autorisation selon les modalités suivantes :

- le nombre total des actions achetées ne dépasserait pas 10% du capital social à tout moment, étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10% du capital correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le prix d'achat unitaire n'excéderait pas 35 euros, hors frais d'acquisition, avec un montant maximal de fonds engagés de 10 millions d'euros ;

- la Société ne détiendrait jamais plus de 10% du total de ses actions.

Nous vous précisons que ces modalités sont équivalentes à celles de 2014.

Cette autorisation pourrait être utilisée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce et aux pratiques de marché reconnues par l'Autorité des marchés financiers, en vue :

- (i) d'animer le marché de l'action Linedata Services dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- (ii) d'allouer des actions aux salariés, anciens salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, en particulier pour l'attribution d'options d'achat d'actions, l'attribution d'actions au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ou d'un plan d'épargne d'entreprise, et pour l'attribution gratuite d'actions ;
- (iii) de disposer d'actions destinées à être remises dans le cadre d'une acquisition ou d'un échange ;
- (iv) de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- (v) de l'annulation en tout ou partie des actions acquises, sous réserve que vous approuviez la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale ;
- (vi) de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

En vertu de cette autorisation, nous pourrions procéder à l'acquisition, à la cession et au transfert des actions par tous moyens applicables selon la législation en vigueur, y compris par voie d'achat de blocs de titres, à l'exclusion de tout usage de produits dérivés.

Cette autorisation serait valable pour une durée de dix-huit mois à compter de l'Assemblée.

II. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

II-1. Délégations de compétence au Directoire pour augmenter le capital social (résolutions 14 à 20)

Lors de précédentes Assemblées Générales depuis l'introduction en bourse de notre Société, et pour la dernière fois en juin 2013, vous aviez autorisé le Directoire à - ou lui aviez délégué votre compétence pour - émettre divers types de valeurs mobilières afin que la Société dispose des moyens financiers nécessaires à son développement en faisant usage des instruments les plus adaptés à la situation du marché. Nous avons utilisé ces diverses délégations, ou aurions pu les utiliser, par le passé notamment lors de l'admission des actions à la cote du Nouveau Marché en mai 2000 ou à l'occasion de projets de croissance externe.

Ces délégations d'une durée de vingt-six mois arrivent prochainement à expiration. Nous vous suggérons aujourd'hui de les renouveler dans les conditions exposées ci-dessous.

En vous proposant les diverses résolutions que nous allons vous exposer, nous souhaitons doter la Société de la palette d'outils la plus large possible en vue de favoriser son développement et en particulier la réalisation de ses opérations de croissance externe, lesquelles requièrent souvent des délais d'exécution difficilement compatibles avec une consultation spécifique de votre assemblée.

Nous vous précisons que l'ensemble des augmentations de capital visées ici s'inscrit dans la limite globale d'un montant nominal maximal de 2,0 millions d'euros (identique à celui que vous aviez accordé au Directoire en 2013), soit 27,2% du capital². D'autre part, aucune de ces résolutions ne prévoit l'émission d'actions de préférence, et les délégations de compétence que nous requérons auraient une durée de validité de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Délégation de compétence au Directoire pour augmenter le capital social avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription (résolutions 14 à 16)

Nous vous proposons d'abord de renouveler la délégation de compétence que vous nous aviez donnée en 2013 pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce. Nous pourrions ainsi émettre soit des actions de la Société, soit des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions existantes ou à émettre de la Société ou d'une Filiale, y compris les émissions à titre onéreux ou gratuit de bons de souscription d'action.

² Ce montant représenterait environ 34,73 % du capital social si le capital social était réduit du montant maximum autorisé par la vingt-septième résolution, à savoir 1.600.000 euros.

Pour chacune de ces catégories de valeurs mobilières, nous vous suggérons de nous donner la possibilité de procéder à leur émission, soit en réservant aux actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, (quatorzième résolution), soit en supprimant ce droit (y compris en cas de remise de valeurs mobilières dans le cadre d'une offre publique d'échange) et dans ce cas en ayant la possibilité de fixer un délai de priorité si nous le jugeons utile (quinzième et seizième résolutions). Cette suppression du droit préférentiel de souscription est justifiée par la nécessité, dans certaines circonstances, d'abrèger les délais afin de faciliter le placement des valeurs mobilières émises, notamment sur le marché international. Le prix d'émission des actions ou valeurs émises avec suppression du droit préférentiel de souscription serait au moins égal au minimum prévu par les contraintes réglementaires en vigueur au jour de l'émission, lesquelles autorisent à ce jour une décote maximale de 5 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu des présentes délégations est de 2,0 millions d'euros en cas de maintien du droit préférentiel de souscription, et de 2,0 millions d'euros en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, le plafond global étant fixé à 2,0 millions d'euros, sous réserve des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi et aux stipulations contractuelles. En outre, le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises dans ce cadre ne pourrait excéder 70 millions d'euros.

Les valeurs mobilières dont l'émission serait ainsi autorisée pourraient être émises par le Directoire conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les conditions exactes de leur émission, ainsi que celles des conversions, échanges, remboursements ou exercices de bons seraient définitivement arrêtées par le Directoire au moment de la décision d'émission, compte tenu, notamment, de la situation du marché. En cas d'utilisation par votre Directoire de l'une de ces délégations de compétence, nous vous en rendrons compte lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse d'un accès à terme à des actions, ces délégations emporteraient de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions qui seraient susceptibles d'être obtenues à partir des valeurs mobilières initialement émises.

Dans le cadre des quinzième et seizième résolutions, nous vous permettons de vous exprimer séparément sur les deux possibilités ouvertes par le Code de commerce, à savoir d'effectuer soit des opérations par voie d'offre au public, soit un placement privé en particulier auprès d'investisseurs qualifiés et d'un cercle restreint d'investisseurs. Nous vous rappelons qu'une augmentation de capital par placement privé est soumise aux règles générales de fixation de prix des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription avec un plafond annuel en volume de ces placements privés de 20 % du capital social par an. Cette autorisation permettrait à votre Société de bénéficier d'une souplesse de mise en œuvre qui nous semble des plus utiles compte tenu de l'environnement général des marchés financiers. Les conditions de fixation du prix d'émission apparaissent comme les garants de l'intérêt des actionnaires.

Ces trois délégations auraient une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale, et mettraient fin aux délégations que vous nous aviez accordées en juin 2013 pour le même objet.

Vous entendrez lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur ces délégations.

Délégation de compétence au Directoire pour augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital (résolution 17)

Nous vous suggérons que, lors des augmentations de capital réalisées en vertu des délégations que vous donneriez au Directoire par les résolutions 14 à 16 qui précèdent, nous puissions bénéficier de la possibilité d'augmenter le nombre de titres émis si les souscriptions excèdent le montant proposé à l'émission. La mise en œuvre de cette possibilité permettrait de servir les demandes exprimées par les investisseurs, en ce compris, le cas échéant, nos actionnaires, dans une meilleure proportion.

Ainsi que vous l'avez fait en juin 2013, vous délégueriez ainsi au Directoire votre compétence pour augmenter le nombre de titres à émettre d'au plus 15 % de l'émission initiale, au même prix que celui de l'émission initiale et dans le délai fixé par la loi qui est actuellement de 30 jours après la clôture des souscriptions. Le montant des augmentations de capital ou émissions de valeurs mobilières réalisées dans ce cadre serait imputé sur les plafonds prévus aux quatorzième, quinzième et seizième résolutions.

En cas d'utilisation par votre Directoire de cette délégation de compétence, nous vous en rendrons compte lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Autorisation de fixer librement le prix d'émission dans la limite de 10% du capital en cas d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription (résolution 18)

Nous vous suggérons de nous renouveler la possibilité accordée en juin 2013, en ce qui concerne les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription par offre au public et par placement privé, de déroger aux principes de fixation du prix d'émission prévus par les résolutions 15 et 16 et ce pour des émissions d'actions dans la limite de 10 % du capital.

Ce prix d'émission devrait cependant être au moins égal à la moyenne des cours des 3 derniers jours de bourse, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %. Les augmentations de capital que nous pourrions réaliser ainsi seraient imputées sur le montant nominal maximal de 2,0 millions d'euros prévu ci-dessus. Comme les délégations de compétence exposées ci-dessus, cette autorisation serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Si vous nous y autorisez, la mise en œuvre de cette résolution nous permettrait de pouvoir saisir plus efficacement des opportunités de croissance externe en étant encore plus réactifs. Les dernières opérations de croissance externe que nous avons envisagées avant la mise en place de ce type de délégation souffraient d'un certain formalisme susceptible d'empêcher leur conclusion.

En cas d'utilisation de cette autorisation, votre Directoire émettrait un rapport complémentaire précisant les conditions de l'opération et indiquant l'incidence sur la situation des actionnaires. Vous entendrez lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur cette autorisation.

Délégation de pouvoirs au Directoire pour augmenter le capital dans la limite de 10% du capital social en rémunération d'apports en nature de titres (résolution 19)

Nous vous suggérons de nous renouveler la délégation que vous nous avez accordée en juin 2013 aux fins d'émettre, dans la limite de 10 % du capital, des actions ou valeurs mobilières destinées à rémunérer des apports en nature portant sur des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital. Cette délégation pourrait être utile à l'occasion de la réalisation d'opérations de croissance externe concernant des sociétés non cotées. Le Directoire aurait pouvoir pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, déterminer les conditions de l'émission, la parité d'échange et la soulte éventuelle, constater la réalisation des apports ainsi que l'augmentation de capital qui serait réalisée en vertu de la présente délégation et modifier les statuts en conséquence.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription, et les augmentations de capital que nous pourrions réaliser ainsi seraient imputées sur le montant nominal maximal de 2,0 millions d'euros prévu ci-dessus. Comme les délégations de compétence exposées ci-dessus, cette délégation serait accordée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dans l'hypothèse où vous accorderiez cette délégation, nous vous informerions des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Délégation de compétence au Directoire pour augmenter le capital social par incorporation de réserves (résolution 20)

Nous vous proposons ici de nous renouveler votre délégation de compétence pour procéder à des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à l'objectif d'attribuer gratuitement des actions et / ou d'élever la valeur nominale des actions existantes. Le montant nominal maximal de telles augmentations de capital serait de 2,0 millions d'euros, et serait imputé sur le montant nominal maximal de 2,0 millions d'euros prévu à la quatorzième résolution.

Le Directoire aurait pouvoir pour fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, déterminer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes et leur date de jouissance ou d'effet, constater l'augmentation de capital qui serait réalisée en vertu de la présente délégation et modifier les statuts en conséquence. Il pourrait également décider, en cas d'attribution d'actions gratuites, que les droits formant rompus ne seront pas négociables, que les actions correspondantes seront vendues et que les sommes provenant de la vente seront allouées aux actionnaires. Il pourrait également décider que des actions nouvelles attribuées à des actions anciennes bénéficiant de droits de vote double bénéficieront aussi de droits de vote double.

En cas d'utilisation par votre Directoire de cette délégation de compétence, nous vous en rendrons compte lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Nous vous précisons que la présente résolution est soumise à votre vote dans les conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

II-2. Autorisation au Directoire de réduire le capital par annulation d'actions propres (résolution 21)

Dans la treizième résolution, nous vous demandons d'autoriser le Directoire à racheter des actions de la Société en vue de divers objectifs, dont l'annulation de tout ou partie des titres rachetés. Nous vous demandons ici de bien vouloir renouveler l'autorisation que vous aviez donnée au Directoire en juin 2013 d'annuler des actions ainsi rachetées et de réduire le capital en conséquence.

Cette autorisation nous permettrait :

- d'une part, de pouvoir annuler des actions auto détenues qui n'auraient pas pu être utilisées pour l'objectif envisagé lors du rachat ni affectées à un autre objectif ;
- d'autre part, d'envisager une réduction du capital aux fins de reluer les actionnaires.

Conformément aux dispositions légales, nous pourrions ainsi réduire le capital de la Société en une ou plusieurs fois, l'annulation porterait au plus sur 10 % des actions composant le capital par période de 24 mois, et l'autorisation nous serait accordée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Comme nous vous en avons informés dans le rapport de gestion des exercices concernés, nous vous rappelons que nous avons utilisé cette autorisation à quatre reprises pour procéder à la réduction du capital social, par annulation en 2008 de 505.790 actions auto-détenues, en 2009 de 199.768 actions auto-détenues, en 2011 de 499.828 actions auto-détenues et en mai de cette année 2015 de 492.000 actions auto-détenues.

II-3. Délégation de compétence au Directoire pour émettre à titre gratuit des bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la Société (résolution 22)

Nous vous suggérons de nous renouveler la délégation de compétence que vous nous avez accordée lors des Assemblées Générales de mai 2014 et des années précédentes pour procéder à l'émission, conformément aux possibilités offertes par l'article L. 233-32 II du Code de commerce, en période d'offre publique visant les actions de la Société, de bons de souscription d'actions permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à des actions de la Société, et à leur attribution gratuite à tous les actionnaires.

De tels bons, s'ils étaient émis et exercés, pourraient diluer significativement l'acquéreur s'il décidait de poursuivre son offre, par hypothèse désapprouvée par le Directoire, et constitueraient un moyen de dissuasion efficace, pour autant que les conditions de mise en œuvre d'une telle mesure de défense, telles que visées ci-dessus, soient réunies.

Dans le cadre de la résolution soumise à votre approbation, le Directoire pourrait ainsi émettre un nombre de bons de souscription au plus égal au nombre d'actions composant le capital de la Société lors de l'émission des bons, l'augmentation de capital résultant de l'exercice des bons étant limitée à un montant nominal maximal de 7.359.025 euros. Le Directoire aurait tous pouvoirs pour déterminer les conditions et le prix d'exercice des bons, leurs caractéristiques et les diverses modalités relatives à l'émission des dits bons.

Les bons émis deviendraient caducs de plein droit dès que l'offre publique visée et toute offre concurrente éventuelle échoueraient, deviendraient caduques ou seraient retirées.

Cette délégation aurait une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale. Nous vous précisons que la résolution est soumise à votre vote dans les conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

II-4. Autorisation à donner au Directoire de consentir des options d'achat d'actions de la Société à des salariés et dirigeants du Groupe ; augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE (résolutions 23 à 25)

Dans le cadre de sa politique de motivation et de fidélisation du personnel du Groupe, le Directoire souhaite poursuivre son action et pouvoir offrir aux salariés et dirigeants de la Société et des sociétés du Groupe un accès au capital de la Société, tout en bénéficiant d'un régime fiscal et social attractif.

Dans ce cadre, et dans la suite des autorisations que vous nous aviez données antérieurement, vous nous avez autorisés lors des dernières Assemblées Générales à attribuer des options d'achat d'actions et à attribuer gratuitement des actions aux salariés et dirigeants du Groupe. Nous vous avons rendu compte chaque année des utilisations éventuelles que nous avons faites de ces autorisations.

Nous vous proposons cette année de renouveler l'autorisation qui arrive à échéance de consentir des options d'achat d'actions aux salariés et dirigeants du Groupe ou à certains d'entre eux. Nous soumettons aussi à votre approbation une résolution à l'effet de pouvoir réaliser des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise qui serait ouvert aux salariés de la Société et de ses filiales.

Pour chacune de ces autorisations et délégations de compétence et comme déjà prévu les années précédentes, le nombre global d'actions Linedata Services ainsi attribuées aux salariés et dirigeants du Groupe ne pourrait pas représenter par année civile plus de 4% du capital.

Vous entendrez lecture des rapports des Commissaires aux comptes sur ces délégations de compétence et autorisations.

Autorisation à donner au Directoire de consentir des options d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et dirigeants du Groupe (résolution 23)

Il vous est proposé d'autoriser votre Directoire à consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société, au bénéfice des salariés et dirigeants du Groupe Linedata Services tels que prévus par la loi. Le nombre total des options ouvertes au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à plus de 235.500 actions, soit environ 3,2% du capital de la Société à ce jour.

Le prix d'achat par action serait fixé par le Directoire au jour où l'option est consentie, sans pouvoir être inférieur à 80% de la moyenne du cours coté à la clôture durant les vingt jours de cotation précédant le jour de la décision du Directoire d'attribuer les options, ni inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions auto détenues par la Société.

Les options devraient être exercées dans un délai de 10 ans à compter de leur attribution, ce délai pouvant toutefois être réduit par le Directoire pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

Le Directoire aurait pouvoir dans les limites fixées ci-dessus d'arrêter les modalités du plan d'options et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, de déterminer les époques de réalisation et les bénéficiaires, de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente autorisation et de modifier les statuts en conséquence.

L'autorisation nous serait donnée pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle annulerait et remplacerait celle donnée en mai 2012 pour le même objet qui arrive prochainement à échéance.

Dans l'hypothèse où vous accorderiez cette autorisation, nous informerions chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise (résolution 24)

Compte tenu du fait que nous vous proposons dans plusieurs résolutions de vous prononcer sur des délégations de compétence pouvant donner lieu à d'éventuelles augmentations du capital de la Société par apport en numéraire, nous sommes tenus, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de vous soumettre également une proposition d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise (PEE) selon les modalités des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail. A défaut de vous proposer cette augmentation de capital réservée, toute décision prise en vertu des résolutions susmentionnées serait nulle.

Nous vous rappelons qu'un Plan d'Epargne Groupe a été créé au cours de l'année 2000 pour les salariés du Groupe, leur permettant d'acquérir soit des parts du FCPE "LDS ACTIONNARIAT" investi en actions de la Société (pour les salariés de sociétés françaises) soit des actions de Linedata Services (pour les salariés de sociétés étrangères). Comme indiqué dans le rapport de gestion qui vous a été présenté, les actions de la Société détenues par les salariés du Groupe dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe représentent moins de 3% du capital de la Société.

Nous vous proposons de déléguer au Directoire la compétence d'effectuer en une ou plusieurs fois une augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents du Plan d'Epargne Groupe existant, ou d'un PEE éventuel futur, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le montant nominal maximal des actions émises serait de 235.470 euros, soit 3,2% du capital social à ce jour, ce montant s'imputant sur la limite globale mentionnée ci-dessus. Le prix d'émission serait déterminé par le Directoire en conformité avec notamment l'article L. 3332-19 du Code du Travail. La durée de validité de la délégation serait de vingt-six mois à compter de ce jour.

En cas d'utilisation par votre Directoire de cette délégation de compétence, nous vous en rendrons compte lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Plafond commun aux dispositifs d'accès au capital des salariés et dirigeants du Groupe (résolution 25)

Comme exposé en préambule du présent chapitre II-4, cette résolution vous propose de limiter par année civile à 4% du capital le nombre global d'actions attribuées aux salariés et dirigeants du Groupe au titre des options d'achat d'actions, des attributions gratuites d'actions ordinaires et de préférence et des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un PEE.

II-5. Mise en harmonie des statuts de la Société avec les évolutions de la législation (résolution 26)

Nous vous proposons de modifier l'article 28 des statuts afin de refléter la modification de la date d'inscription en compte des actions permettant à un actionnaire de participer aux assemblées générales.

II-6. Réduction de capital par voie de rachat par la société de ses propres actions suivi de l'annulation des actions rachetée dans le cadre d'une offre publique de rachat d'actions (résolution 27)

Il vous est proposé d'autoriser une offre publique de rachat par la Société de ses propres actions (l'« OPRA ») en vue d'une réduction de capital.

L'OPRA porterait sur un nombre maximum de 1,6 millions d'actions Linedata Services, au prix de 25 euros par action soit un montant maximum de 40 millions d'euros. Ce prix de 25 euros s'entend coupon attaché du dividende de 0,65 euro par action faisant l'objet de la sixième résolution ; si la date de référence (*record date*) à laquelle il faut être actionnaire pour bénéficier dudit dividende était antérieure à la date de règlement-livraison de l'OPRA (ou si les actions apportées à l'offre ne bénéficiaient pas d'un tel droit), le prix de rachat par action de 25 euros serait diminué pour les actions concernées du montant dudit dividende par action. Les actions ainsi rachetées seraient ensuite annulées, l'autorisation qui vous est demandée comportant pouvoir au Directoire en vue de réaliser la réduction du capital social résultant de cette annulation.

Cette offre publique de rachat par la Société de ses propres actions serait ouverte postérieurement à la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée portant sur les actions de la Société initiée par la société Amanaat (l'« OPAS ») au prix par action de 25 euros dividende au titre de l'exercice 2014 attaché, qui a été annoncée par voie de communiqué de presse le 22 mai 2015 et dont le projet doit être déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public.

En conséquence, l'OPRA qui porterait sur 21,74 % du capital permettrait aux actionnaires qui le souhaitent de trouver, à l'issue de l'OPAS, une liquidité complémentaire sur une partie de leur participation, au même prix que celui de l'OPAS, à savoir 25 euros par action Linedata Services, dividende à verser au titre de l'exercice 2014 attaché, que le marché ne leur offre pas. Ce prix fait ressortir au 22 mai 2015 une prime de 2,3% par rapport à la moyenne des cours de clôture de l'action Linedata Services pondérée par les volumes sur les 20 derniers jours de négociation précédant le 22 mai 2015.

L'OPRA ferait en outre bénéficier, aux actionnaires qui ne souhaitent pas y participer ou dont les ordres d'apport seront réduits dans le cadre de la centralisation, d'un impact relatif sur le bénéfice par action.

De plus, la société Amanaat ayant annoncé qu'elle entendait (i) maintenir la cotation de la Société à l'issue de l'OPAS et (ii) apporter à l'OPRA, si vous l'approuviez, un nombre d'actions égal au nombre d'actions qui lui auront été cédées dans le cadre de l'OPAS, l'OPRA permettrait ainsi aux actionnaires minoritaires qui souhaiteraient conserver leur participation dans Linedata Services, de voir leur participation reluée par rapport à celle de l'initiateur de l'OPAS et des personnes agissant de concert avec lui et, partant, de bénéficier plus fortement de l'impact relatif de l'OPRA sur le bénéfice par action. De son côté, Amanaat a annoncé qu'elle affecterait au remboursement de sa dette le produit de cession des actions qu'elle apporterait à l'OPRA.

Nous vous précisons que le rachat des actions serait financé au moyen d'un crédit moyen terme et d'un emprunt obligataire dont les modalités sont décrites ci-après. La société a ainsi conclu le 22 mai 2015 :

- auprès d'un syndicat bancaire, un contrat de crédits senior portant sur (a) un crédit d'acquisition divisé en deux tranches, dont l'une à maturité de 6 ans est amortissable annuellement, l'autre étant remboursable in fine à son échéance de 6,5 ans, pour un montant total de 40 millions d'euros, destiné à financer le paiement par la Société du prix d'acquisition de ses propres actions dans le cadre de l'OPRA, (b) un crédit de refinancement divisé en deux tranches, dont l'une à maturité de 6 ans est amortissable annuellement, l'autre étant remboursable in fine à son échéance de 6,5 ans, pour un montant total de 22 millions d'euros, destiné à refinancer une partie de l'endettement existant de la Société et (c) un crédit revolving d'un montant maximum en principal de 5 millions d'euros, destiné à financer partiellement les besoins en fonds de roulement de la Société et de ses filiales ; et

- un contrat de souscription relatif à l'émission par la Société d'un emprunt obligataire pour un montant global maximum en nominal de 35 millions d'euros, qui sera normalement amorti en totalité in fine à son échéance de 7 ans soit le 27 mai 2022, destiné à refinancer une partie de l'endettement existant de la Société.

Le rapport du cabinet Ledouble, représenté par Monsieur Olivier Cretté, expert indépendant désigné par la Société, est inclus dans le projet de note d'information relatif à l'OPRA. Le projet de note d'information relative à l'offre (incluant l'avis motivé du conseil de surveillance sur le projet d'OPRA) doit être déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public. La réalisation de l'OPRA est conditionnée à l'adoption de la présente résolution.

Vous entendrez également lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation qui vous est demandée.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre Directoire.

Le Directoire

Liste des mandataires sociaux et autres fonctions

Conseil de Surveillance

Monsieur Jacques BENTZ, Président du Conseil de Surveillance :

Autres mandats hors Groupe :

Membre du Conseil de Tyrol Acquisition 1 SAS, de Tyrol Acquisition 2 SAS
Gérant de TECNET Participations SARL
Gérant de J BENTZ LMP SARL
Membre du Conseil de Surveillance de ARDIAN France SA
Membre du Supervisory Board de MEDIA & BROADCAST GmbH
Administrateur de Taunus Verwaltungs GmbH

Madame Lise FAUCONNIER, membre du Conseil de Surveillance :

Autres mandats hors Groupe :

Censeur de Newrest Group Holding SL, Espagne
Membre du Conseil de Surveillance de Novafives SAS, France
Membre du Conseil de Surveillance de Fives SA, France
Administrateur de eDreams ODIGEO SA, Luxembourg

Monsieur Vivien LEVY-GARBOUA, Vice-président du Conseil de Surveillance :

Autres mandats hors Groupe :

Président du Comité de Pilotage de Paris Europlace
Membre du Conseil d'administration de Coe-Rexecode
Professeur associé à Sciences Po

Monsieur Francis RUBAUDO, membre du Conseil de Surveillance :

Autres mandats hors Groupe :

Gérant de INVEGENDO
Président de QWAM Content Intelligence SAS
Administrateur de PLEBICOM
Administrateur de PUBLIC IDEES

Directoire

Monsieur Anvaraly JIVA, Président du Directoire :

Autres mandats dans le Groupe :

Président de Linedata Services Leasing & Credit SAS, de Linedata Services Asset Management SAS
Administrateur et Président du Conseil d'Administration de Linedata Services Luxembourg, de Linedata Services Tunisie, de Linedata Technologies Tunisie
Member of the Board of Directors and Chief Executive Officer de Linedata Services Inc., de LD Services Inc, de Linedata Services (BFT) Inc, de Linedata Services Canada Inc, de Linedata Lending and Leasing Corp
Member of the Board of Directors de Linedata Services (UK) Limited, de Linedata Ltd (anciennement Global Investment Services (Ireland) Ltd), de Linedata Ltd, de Linedata Services (H.K.) Limited, de Linedata Services India Private Limited
Member of the Board of Directors et Chairman de Linedata Services (Latvia) SIA

Autres mandats hors Groupe :

Président de AMANAAT SAS
Member of the Board de Industrial Promotion Services (West Africa) S.A. "IPS (WA) S.A.", Côte d'Ivoire (Abidjan)
Member of the Board de Première Agence de MicroFinance S.A., "PAMF S.A.", Madagascar (Antananarivo)
Vice President of the Supervisory Board de Aga Khan Foundation Madagascar, Suisse (Genève)

Monsieur Denis BLEY, membre du Directoire :

Autres mandats dans le Groupe :

Représentant permanent de Linedata Services au Conseil d'administration de Linedata Services Tunisie, de Linedata Technologies Tunisie
Administrateur délégué de Linedata Services Luxembourg
Liquidateur de Linedata Services GmbH
Alternate Director dans Linedata Ltd (anciennement Global Investment Services (Ireland) Ltd)

Autres mandats hors Groupe :

Néant

Monsieur Michael de VERTEUIL, membre du Directoire :

Autres mandats dans le Groupe :

Administrateur de Linedata Services Luxembourg, de Linedata Technologies Tunisie
Member of the Board of Directors de Linedata Services Inc, de LD Services Inc, de Linedata Services (BFT) Inc, de Linedata Services (UK) Limited, de Linedata Ltd, de Linedata Services (Latvia) SIA, de Linedata Services (H.K.) Limited, de Linedata Lending and Leasing Corp, de Linedata Services India Private Limited
Alternate Director dans Linedata Ltd (anciennement Global Investment Services (Ireland) Ltd)

Autres mandats hors Groupe :

Néant

**Renseignements sur les membres du Conseil de Surveillance dont la nomination est proposée à
l'Assemblée Générale du 29 juin 2015**

Monsieur Jacques Bentz

Renouvellement de mandat en qualité de membre du Conseil de Surveillance de Linedata Services proposé lors de l'Assemblée Générale du 29 juin 2015.

Age : 73 ans

Références professionnelles actuelles et 5 dernières années : Dirigeant de sociétés

Fonctions de mandataire social actuelles :

- Président du Conseil de Surveillance de Linedata Services
- Membre du Conseil de Tyrol Acquisition 1 SAS, de Tyrol Acquisition 2 SAS
- Gérant de TECNET Participations SARL
- Gérant de J BENTZ LMP SARL
- Membre du Conseil de Surveillance de ARDIAN France SA
- Membre du Supervisory Board de MEDIA & BROADCAST GmbH
- Administrateur de Taunus Verwaltungs GmbH

Autres fonctions de mandataire social antérieures :

- Président du Conseil de Surveillance de Groupe STERIA SCA jusqu'au 5 août 2014
- Vice-président puis Président du Conseil de Surveillance de ARDIAN SA jusqu'au 26 juin 2014
- Membre du Conseil de Surveillance de Steria Mummert AG jusqu'au 5 août 2014
- Administrateur de IPANEMA TECHNOLOGIES SA jusqu'au 30 mars 2015
- Administrateur de TDF SA jusqu'au 30 mars 2015
- Membre du Comité directeur de l'Institut Montaigne jusqu'au 18 mai 2015

Nombre d'actions Linedata Services détenues : 7.330 au 31 mai 2015

Madame Lise Fauconnier

Renouvellement de mandat en qualité de membre du Conseil de Surveillance de Linedata Services proposée lors de l'Assemblée Générale du 29 juin 2015.

Age : 49 ans

Références professionnelles actuelles : Managing Director chez Ardian, France

Activités professionnelles 5 dernières années : Axa Private Equity devenu Ardian, France

Fonctions de mandataire social actuelles :

- Membre du Conseil de Surveillance de Linedata Services
- Censeur de Newrest Group Holding SL, Espagne
- Membre du Conseil de Surveillance de Novafives SAS, France
- Membre du Conseil de Surveillance de Fives SA, France
- Administrateur de eDreams ODIGEO SA, Luxembourg

Autres fonctions de mandataire social antérieures :

- Représentant permanent d'AXA Investment Managers Private Equity Europe au poste d'Administrateur dans NAKAMA SA, France jusqu'à novembre 2011
- Représentant permanent d'AXA Investment Managers Private Equity Europe au poste d'Administrateur dans ORBUS SA, France, jusqu'à mi-2011
- Président de LYEUROPE SAS, France, jusqu'à juin 2011
- Membre du Comité de Surveillance de LYEUROPE SAS, France, jusqu'à mi-2011
- Membre du Comité des Rémunérations de LYEUROPE SAS, France, jusqu'à mi-2011
- Membre du Conseil de Surveillance d'AXEUROPE SA, Luxembourg, jusqu'au 3 avril 2014
- Membre du Board of Directors de Opodo Ltd, Royaume-Uni, jusqu'au 3 avril 2014
- Membre du Board of Directors de Newrest Group Holding SL, Espagne

Nombre d'actions Linedata Services détenues : 1.302 au 31 mai 2015

Monsieur Francis Rubaudo

Renouvellement de mandat en qualité de membre du Conseil de Surveillance de Linedata Services proposé lors de l'Assemblée Générale du 29 juin 2015.

Age : 63 ans

Références professionnelles actuelles et 5 dernières années : Consultant en investissement dans le secteur des nouvelles technologies

Fonctions de mandataire social actuelles :
Membre du Conseil de Surveillance de Linedata Services
Gérant de INVEGENDO
Président de QWAM Content Intelligence SAS
Administrateur de PLEBICOM
Administrateur de PUBLIC IDEES

Autres fonctions de mandataire social antérieures :
Administrateur de ADEX jusqu'en juillet 2010

Nombre d'actions Linedata Services détenues : 2.510 au 31 mai 2015

Rapports des commissaires aux comptes sur les résolutions proposées à l'assemblée générale

Voir pages suivantes :

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription - Quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction de capital - Vingt et unième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur le projet d'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société - Vingt-deuxième résolution

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options d'achat d'actions - Vingt-troisième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise - Vingt-quatrième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital par voie d'offre au public de rachat d'actions - Vingt-septième résolution

Linedata Services

Assemblée générale du 29 juin 2015

Quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

FINEXSI AUDIT
14, rue de Bassano
75116 Paris
S.A. au capital de € 57.803

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

LinedataServices

Assemblée générale du 29 juin 2015

Quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, au capital de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription (quatorzième résolution),
 - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, par voie d'offre au public, au capital de la société ou au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription (quinzième résolution), étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce,
 - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, au capital de la société ou au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, dans la limite de 20 % du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription (seizième résolution),

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires résultant de l'émission, par toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société (quinzième et seizième résolutions) ;
- de l'autoriser, par la dix-huitième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux quinzième et seizième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social,
- de lui déléguer, le cas échéant, pour une durée de vingt-six mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (dix-neuvième résolution), dans la limite de 10 % du capital social.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 2.000.000 au titre des quatorzième à vingtième résolutions. Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 70.000.000 au titre des quatorzièmes à dix-septième résolutions et dix-neuvième résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux quatorzième, quinzième et seizième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la dix-septième résolution.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire au titre des quinzième, seizième et dix-huitième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des quatorzième et dix-neuvième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

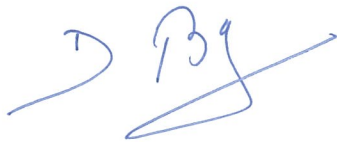
Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les quinzième et seizième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris et Paris-La Défense, le 8 juin 2015

Les Commissaires aux Comptes

FINEXSI AUDIT



Didier Bazin

ERNST & YOUNG et Autres



Pierre Jouanne

Linedata Services S.A

**Assemblée générale mixte du 29 juin 2015
(Vingt et unième résolution)**

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction de capital

FINEXSI AUDIT
14, rue de Bassano
75116 Paris
S.A. au capital de € 57.803

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Linedata Services S.A

Assemblée générale mixte du 29 juin 2015
(Vingt et unième résolution)

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction de capital

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre directoire vous propose de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction de capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Paris, Paris-La Défense, le 8 juin 2015

Les Commissaires aux Comptes

FINEXSI AUDIT

Didier Bazin

ERNST & YOUNG et Autres

Pierre Jouanne

Linedata Services S.A.

Assemblée générale mixte du 29 juin 2015
(Vingt deuxième résolution)

**Rapport des commissaires aux comptes sur le projet d'émission à titre gratuit de
bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société**

FINEXSI AUDIT
14, rue de Bassano
75116 Paris
S.A. au capital de € 57.803

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Linedata Services S.A.

Assemblée générale mixte du 29 juin 2015
(Vingt deuxième résolution)

Rapport des commissaires aux comptes sur le projet d'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, dans le cadre de l'article L. 233-32 II du code de commerce, la compétence à l'effet de :

- décider l'émission de bons soumis au régime de l'article L. 233-32 II du Code de commerce permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à une ou plusieurs actions de la société, ainsi que leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique,
- fixer les conditions d'exercice et les caractéristiques desdits bons.

Le montant nominal maximum des actions qui pourraient être ainsi émises ne pourra dépasser le plafond de 7.359.025 euros et le nombre maximum de bons qui pourraient être émis ne pourra excéder le nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons.

Il appartient à votre directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du directoire portant sur l'opération envisagée d'émission de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Paris, Paris-La Défense, le 8 juin 2015

Les Commissaires aux Comptes

FINEXSI AUDIT



Didier Bazin

ERNST & YOUNG et Autres



Pierre Jouanne

Linedata Services S.A.

Assemblée générale mixte du 29 juin 2015
(Vingt troisième résolution)

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options
d'achat d'actions**

FINEXSI AUDIT
14, rue de Bassano
75116 Paris
S.A. au capital de € 57.803

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Linedata Services S.A.

Assemblée générale mixte du 29 juin 2015
(Vingt troisième résolution)

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options d'achat d'actions

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options d'achat d'actions au bénéfice de membres du personnel de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la société dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185 du même code, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de la présente résolution ainsi que de la vingt quatrième résolution de la présente assemblée et de la seizième résolution de l'Assemblée Générale mixte du 12 mai 2014, ne pourra excéder par année civile le plafond global commun de 4% du capital social au jour de l'utilisation de ces résolutions par le directoire.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de trente-huit mois à attribuer des options d'achat d'actions.

Il appartient au directoire d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix d'achat des actions sont précisées dans le rapport du directoire et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix d'achat des actions.

Paris, Paris-La Défense, le 8 juin 2015

Les Commissaires aux Comptes

FINEXSI AUDIT



Didier Bazin

ERNST & YOUNG et Autres



Pierre Jouanne

Linedata Services S.A.

**Assemblée générale mixte du 29 juin 2015
(vingt-quatrième résolution)**

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux
adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

FINEXSI Audit
14, rue de Bassano
75116 Paris
S.A. au capital de € 57.803

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Linedata Services S.A.

Assemblée générale mixte du 29 juin 2015
(vingt-quatrième résolution)

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise, pour un montant nominal maximum de 235.470 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre d'actions existantes ou à émettre en vertu de la présente résolution ainsi que de la vingt-troisième résolution de la présente assemblée et de la seizième résolution de l'Assemblée Générale mixte du 12 mai 2014, ne pourra excéder par année civile le plafond global commun de 4% du capital social au jour de l'utilisation de ces résolutions par le directoire.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du directoire.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Paris et Paris-La Défense, le 8 juin 2015

Les Commissaires aux Comptes

Finexsi Audit



Didier Bazin

ERNST & YOUNG et Autres



Pierre Jouanne

Linedata Services S.A.

**Assemblée générale mixte du 29 juin 2015
(vingt-septième résolution)**

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital par voie d'offre au public de rachat d'actions

FINEXSI Audit
14, rue de Bassano
75116 Paris
S.A. au capital de € 57.803

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Linedata Services S.A.

Assemblée générale mixte du 29 juin 2015
(vingt-septième résolution)

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital par voie d'offre au public de rachat d'actions

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Cette réduction du capital résultera de l'annulation d'un nombre déterminé d'actions, achetées par votre société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-207 du code de commerce.

Votre directoire vous propose de lui déléguer tous pouvoirs afin de réduire le capital d'un montant nominal maximal de € 1.600.000 par voie d'achat par la société, en vue de leur annulation, d'un nombre maximal de 1.600.000 actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société d'un montant nominal maximal de € 1.600.000.

Paris et Paris-La Défense, le 8 juin 2015

Les Commissaires aux Comptes

Finexsi Audit



Didier Bazin

ERNST & YOUNG et Autres



Pierre Jouanne